

Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Doncols à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Doncols ;

A r r ê t e:

Art. 1er.- Pendant la durée de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 9 400 – 10 900) entre Boulaide et Poteau de Doncols

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 6 août 2016 à partir de 16.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch